

ANNEXE 14 RÈGLEMENT D'UTILISATION DU SERVICE REGULIER

Annexe 14.1. Règlement d'usage des transports urbains, interurbains et scolaires

Art. 1 – MODALITES D'ACCES AU SERVICE

Tout voyageur doit être muni d'un titre de transport valide ou en acquérir un auprès du conducteur. Il doit le valider à la montée dans le bus et ce quelle que soit le titre utilisé.

Tous les titres de transport sont vendus pour un voyage avec un nombre illimité de correspondance ainsi que l'aller-retour effectué dans l'heure uniquement sur les lignes régulières, et pas sur le TAD.

Les autres titres sont valables par utilisation au mois glissant.

Les enfants de moins de deux ans voyagent gratuitement sur le réseau Colibri accompagnés d'un adulte. En cas de doute sur l'âge, le conducteur pourra demander un justificatif. En cas de refus de présentation, il pourra être amené à refuser l'accès au véhicule.

Les voyageurs doivent monter par l'avant du véhicule et descendre par la porte arrière ou milieu.

Art. 2 – CONDITIONS DE TRANSPORT

Dans le cas des véhicules accessibles, les places réservées aux personnes à mobilité réduite sont signalées par un pictogramme. Lorsqu'elles sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder immédiatement aux ayants-droit si nécessaire.

Pour le confort et la sécurité de tous, il est interdit aux voyageurs de :

- fumer dans les véhicules (décret du 29 mai 1992) y compris la cigarette électronique ;
- souiller ou détériorer le matériel (décret du 22 mars 1942, 74-10°), mettre les pieds sur les sièges, cracher (74-8°) ;
- faire usage d'appareils ou d'instruments sonores (décret du 22 mars 1942, 74'-11°) ;
- transporter des matières dangereuses ou incommodes, ou des objets encombrants (décret du 22 mars 1942, 77-1-1 + art. 223-1) ;
- manipuler les organes d'ouverture et de fermeture des portes (art. 223 -1 du code pénal) ;
- manipuler briquet, allumettes, cutter, canif, ciseaux ou tout autre objet tranchant relatif à la mise en danger d'autrui ;
- mendier et vendre des objets de toute nature dans les véhicules ;
- réaliser des enquêtes et des sondages non autorisés par la collectivité ;
- parler au conducteur sans nécessité ;
- demander des arrêts de complaisance (décret du 22 mars, 74-5°) ;
- jeter les débris par les fenêtres (décret du 2 mars, 73-2°).

L'accès des véhicules peut être interdit aux personnes qui, par leur tenue ou leur comportement incommoderaient les autres voyageurs, ainsi qu'aux personnes en état d'ivresse (loi du 15 juillet 1945, 23-2).

Art. 3 – TRANSPORT D'ANIMAUX ET D'OBJETS

L'accès du véhicule est interdit aux chiens de première catégorie (chien d'attaque).

Les chiens de deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure (loi n° 99.5 du 6 janvier 1999, art. 211 à 211.5 du code rural, arrêté du 27 avril 1999).

Les autres catégories d'animaux de compagnie doivent être transportés dans un panier ou une caisse spécifique (N.A.C.), ou tenus en laisse avec muselière.

Les chiens guides d'aveugles ou d'assistance de personnes handicapées sont admis.

Les animaux autorisés voyagent gratuitement. Le voyageur demeure responsable de son animal. Sont

acceptés sous la responsabilité de leur propriétaire :

- les colis à main peu encombrants ;
- les poussettes d'enfants ; (enfants attachés et freins serrés)
- les chariots ménagers ;
- les vélos pliables,
- les trottinettes électriques.

Le voyageur utilisant tout moyen de déplacement ou tout type de transport de type roller, skate-board, trottinette ou tout autre moyen de transport à roulettes, devra retirer celui-ci avant la montée dans le bus, le plier si possible, et le garder en

main pendant toute la durée du trajet. Les poussettes d'enfants seront pliées si elles occasionnent une gêne pour les autres voyageurs.

Les vélos non pliables, landaus et autres paquets volumineux sont interdits.

Les agents du réseau Colibri sont habilités à refuser l'admission de certains objets si ces derniers sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs (en raison de leur taille, de leur poids, ou bien du nombre élevé de voyageurs déjà présents dans le véhicule).

Art. 4 – RECLAMATIONS ET OBJETS PERDUS

L'exploitant n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans ses véhicules. Il peut faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un danger pour le public.

Les objets trouvés sont conservés au siège de l'exploitant.

Toute réclamation doit être formulée à l'agence commerciale, **Cours Poincaré, 54 200 Toul** par téléphone 03 72 33 03 20 ou courriel bonjour@reseau-colibri.fr

Art. 5– VENTE ET CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT

Les titres de transport doivent être présentés au conducteur à chaque montée dans le véhicule et aux agents de contrôle.

Les voyageurs doivent conserver leur titre de transport en bon état jusqu'à leur descente du véhicule.

En cas de contrôle, à défaut de titre de transport valable, une indemnité forfaitaire sera exigée.

En cas de contrôle, les infractions suivantes seront verbalisables :

- titre de transport non validé.....32,00 €
- titre de transport non valable.....32,00 €
- absence de titre de transport48,00 €
- titre de transport falsifié48,00 €
- violation de l'interdiction de fumer.....48,00 €
- souillure et dégradation du matériel.....169,00 €
- trouble à l'ordre public et à la tranquillité des voyageurs169,00 €
- refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent assermenté.....169,00 €
- entrave à la fermeture et à l'ouverture des portes.....169,00 €
- manipulation intempestive ou vol de matériel de sécurité à bord du car.....169,00 €

A défaut de règlement dans les cinq jours après délivrance du procès-verbal d'infraction, celui-ci se verra majoré du montant des frais de dossier d'un montant de 38,00 €.

Au-delà, le dossier sera transmis au Procureur de la République.

La responsabilité financière et pénale des parents pourra être engagée dans le cas d'incidents avec un voyageur mineur.

Les agents assermentés du réseau Colibri, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler les titres de transport, à assurer l'application du présent règlement et à dresser des procès-verbaux. Ils peuvent également être amenés à faire appel aux agents et officiers de la police judiciaire si la situation le justifie.

RÈGLEMENT D'UTILISATION DU SERVICE TAD

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des services transport à la demande du réseau de transports publics de voyageurs de la Communauté de Communes des Terres Toulaises.

Article 2 – Services sur réservation du réseau

La définition des services sur réservation du réseau est disponible sur le site internet du réseau, à l'agence commerciale et sur le guide du réseau.

Le service TAD couvre l'ensemble des lignes régulières du territoire en heure creuse et est complété par un service tôt le matin et tard le soir pour assurer les correspondances train à destination ou provenance de Nancy :

- Arrivée à Toul Gare SNCF à 6h40 pour les trains à destination de Nancy à 6h29 et 6h58
- Départ de Toul Gare SNCF à 19h05 ou 20h05 pour les trains arrivant de Nancy à 18h32, 18h59, 19h51 et 20h02

Article 3 – Coordonnées et horaires d'ouverture pour l'information et la réservation

Les demandes d'information, d'inscription, les réclamations, réservations ou annulations de transport sont réalisables comme suit :

- À l'agence commerciale du réseau aux horaires d'ouverture ci-dessous,
- Par téléphone au 03 72 33 03 20 aux horaires d'ouverture ci-dessous
- Par internet sur le site reseau-colibri.fr

Période scolaire	Période de vacances
Du lundi au vendredi : 7h30 – 12h15 13h45 à 18h30 Samedi : 9h00 à 12h00	Du lundi au vendredi : 9h00 – 12h15 13h45 à 17h00 Samedi : 9h00 à 12h00

Pour chaque réservation, un message est adressé à l'utilisateur pour confirmer la course, heure et lieu de prise en charge.

Article 4 – Fonctionnement du service TAD

Les services à la demande ne sauraient être assimilés au taxi. Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la responsabilité exclusive de l'exploitant. Ainsi, l'itinéraire défini lors de la réservation peut prévoir, un ou plusieurs arrêts intermédiaires afin de prendre en charge ou déposer d'autres usagers.

La destination prévue lors de la réservation ne peut pas être modifiée au cours du trajet. De même le client ne peut réserver ou annuler ses transports auprès du conducteur.

En tant que service public, l'organisation du service TAD privilégie le recours au groupage.

L'exploitant se réserve la possibilité d'ajuster les courses à + ou – 30 minutes de la demande initiale pour favoriser le groupage des réservations.

Le transport de groupe est possible s'il se limite à la capacité d'un seul véhicule. Le second devant rester disponible pour d'autres clients individuels. Au-delà de 6 personnes, un devis est proposé en transport occasionnel.

Aussi, l'exploitant se réserve le droit de refuser une course si une ligne urbaine pourrait répondre à la demande de l'utilisateur à + ou – 30 minutes.

Article 5 – Réserveation

La réserveation doit intervenir :

- La veille avant 17h30 pour les services du lendemain matin avant 9 heures,
- Pour un déplacement le lundi matin, réserveation possible jusqu'au samedi 11 heures
- Jusqu'à 1h30 avant les plages horaires de fonctionnement en journée.

Dans le cas d'un transport suivant un jour férié, la réserveation doit être effectuée avant 17h30 le dernier jour ouvré avant le jour férié.

Une réserveation peut être réalisée jusqu'à 1 mois à l'avance. Lors de la première réserveation, le voyageur est inscrit comme « client » du service et il doit préciser : son nom, son adresse et un numéro téléphone où le joindre. L'horaire de prise en charge et/ou de dépose est défini entre le délégataire et l'usager lors de la réserveation sur la base des lignes virtuelles prédéfinies.

En fonction de la demande de l'usager et des possibilités de groupage éventuelles, la demande peut être ajustée à + ou – 30 minutes.

La réserveation est considérée comme enregistrée lorsque le client a reçu une confirmation téléphonique, un mail ou un sms.

Article 6 – Gestion de la non-concurrence

Dans le cas de l'existence d'une offre de ligne régulière ouverte aux clients commerciaux permettant la même Origine<>Destination dans la 1/2h avant ou après l'horaire souhaité par le client, la réserveation TAD n'est pas possible. Le client doit se reporter sur le réseau de lignes régulières.

Ne sont pas concernés les clients de +75 ans ou personnes à mobilité réduite.

Article 7 - Modalités d'annulation et modification

Le voyageur doit prévenir au plus tôt en cas de demande de modification ou d'annulation de course, de retard ou d'un éventuel problème. Les modifications d'itinéraires seront faites dans la limite des possibilités.

Si le service n'a pas été prévenu ou prévenu moins d'une heure avant l'heure de prise en charge prévue, la course sera facturée au client (au prix d'un ticket « 1 voyage » acheté auprès du conducteur) lors d'un prochain déplacement.

Au bout de trois annulations successives durant le mois, le client se verra radier du service et opposer un refus à toute autre demande de réserveation.

La destination prévue lors de la réserveation ne peut être modifiée au cours du trajet et le conducteur ne peut pas faire de halte à la convenance de l'utilisateur.

L'agence commerciale est disponible pour prendre en compte toutes les informations du lundi au samedi aux horaires d'ouverture (sauf jours fériés).

Article 8 – Modalités de prise en charge et de dépose

Les voyageurs sont pris en charge aux points d'arrêts définis sur les itinéraires des lignes virtuelles. En aucun cas, ils ne sont pris en charge au domicile.

Par exception, pour les personnes à mobilité réduite ayant une carte d'invalidité avec une mention « Station debout pénible », « Cécité » (ex canne blanche ou étoile verte), et les personnes âgées de plus de 75 ans ne disposant pas d'un arrêt de ligne régulière à proximité de chez elles, la prise en charge se fait au plus près du domicile.

La dépose se fait également à un arrêt situé au plus près du domicile.

Le service ne comprend pas la montée dans les étages, ni l'accompagnement dans les bâtiments, ni le portage de sacs ou de commissions.

Article 9 – Tarifs applicables

Les tarifs applicables aux voyageurs sont indiqués à l'agence commerciale, en intérieur de véhicules, sur le site internet, sur le guide du réseau et sur le guide transport à la demande.

Les enfants de moins de 2 ans sont transportés gratuitement à condition d'être accompagnés d'une personne munie d'un titre de transport en cours de validité.

Article 10 – Accès aux véhicules

Il est interdit aux voyageurs :

- De monter ou descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet,
- De monter ou de descendre ailleurs qu'aux arrêts et/ou lieux convenus et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté,
- De se pencher au dehors.

En cas de non-respect des dispositions prévues à cet article, le réseau Colibri décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en découler.

Les voyageurs doivent se munir des titres de transport correspondant à leur catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent, ainsi que des justifications éventuellement requises.

Lorsqu'un voyageur entre dans un véhicule, il doit, selon le cas :

- Valider son titre de transport
- Ou acheter, auprès du conducteur receveur un titre de transport,

Article 11 – Contrôle des titres de transport

Le contrôle des titres de transport est effectué par des agents assermentés sur l'ensemble des services du réseau Colibri.

En cas d'infraction, les voyageurs devront s'acquitter d'une indemnité forfaitaire prévue par les articles 80.1 et 80.3 du décret du 22 Mars 1942 :

- Soit immédiatement auprès du contrôleur,
- Soit en paiement différé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de l'infraction. (Dans ce cas, il sera ajouté à l'indemnité forfaitaire, un montant pour les frais de dossier),

À défaut de paiement dans un délai de 2 mois, les voyageurs feront l'objet de poursuites judiciaires et d'une amende forfaitaire majorée.

Ces prescriptions ainsi que les montants des indemnités forfaitaires encourues sont rappelés à l'attention des voyageurs à l'intérieur des véhicules.

Article 12 – Vente des titres de transport

Les titres de transport sont vendus en totalité ou en partie :

- À l'agence commerciale,
- Dans les véhicules,
- En ligne sur le site internet du réseau.

Chaque transport doit faire l'objet d'un titre de transport uniquement valable pour cette réservation. Lors de l'achat d'un ticket unité au conducteur, les voyageurs sont priés de faire l'appoint. Les voyageurs utilisant des titres à tarif réduit doivent pouvoir faire la preuve de leur qualité d'ayant-droit.

Article 13 – Transport des animaux et des objets

Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules du réseau, sauf en fonction des règles ci-dessous :

- Les chiens guides et les chiens d'accompagnement sont admis sans restriction.
- Les animaux domestiques de petite taille pourront être admis lorsqu'ils seront transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés. Ces animaux ne doivent en tout état de cause ni salir ou incommoder les voyageurs, ni constituer une gêne à leur égard.

Le réseau Colibri ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux ci-dessus auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Il est interdit aux voyageurs d'introduire dans les véhicules des matières dangereuses (explosives, inflammables, etc.) ou infectes.

Les conducteurs sont habilités à en refuser l'admission s'ils sont susceptibles soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs, soit de constituer un risque d'accident.

Le réseau Colibri ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont ces objets auraient été l'origine, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera en revanche rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner au matériel et aux installations du réseau.

Article 14 – Objets trouvés

Les objets trouvés dans les véhicules seront, dès le lendemain de leur découverte, centralisés à l'agence commerciale, où ils peuvent être récupérés sur justificatif.

Si au bout de deux semaines, l'objet trouvé n'a pas été récupéré par son propriétaire, le réseau Colibri se réserve le droit d'en faire une donation auprès d'une association.

Article 15 – Prescriptions particulières

Il est interdit aux voyageurs :

- De s'installer au poste de conduite d'un véhicule,
- De souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations de toutes natures, ainsi que les différents imprimés, inscriptions ou affiches qu'ils comportent,
- De monter dans les véhicules en état d'ivresse,
- De fumer ou de vapoter dans les véhicules,
- De cracher dans les véhicules et aux arrêts,
- De se servir sans motif valable de tout dispositif d'alarme ou de sécurité,
- De faire usage dans les véhicules d'appareils ou d'instruments sonores,
- De distribuer des tracts à caractère publicitaire, politique ou syndical sans autorisation spéciale donnée par le délégataire, de solliciter la signature d'une pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit dans les véhicules,
- De quêter, d'offrir à la vente quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les véhicules sans une autorisation spéciale du réseau Colibri,
- De pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs,
- De prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans les véhicules, sauf autorisation donnée par le réseau Colibri.

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur seront données par le personnel du réseau Colibri ou de ses sous-traitants.

Tout manquement au règlement d'utilisation du service constaté par le délégataire peut entraîner l'application de sanctions.

Les sanctions peuvent également aller, outre celle de quitter les lieux à la demande du conducteur ou d'un agent, du simple avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des transports à la demande. Les sanctions, prises en commun entre l'autorité organisatrice et le délégataire, sont les suivantes :

- L'avertissement,
- L'exclusion temporaire entre 3 et 7 jours si l'avertissement reste sans effet,
- L'exclusion définitive sur les 2 premières sanctions restent sans effet.

Les sanctions sont notifiées par lettre recommandée. Dans tous les cas, si les usagers perturbateurs ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre en pareil cas à un dédommagement.

Les véhicules utilisés pour le transport à la demande sont considérés comme des véhicules légers, chacun doit voyager assis et mettre la ceinture de sécurité en prenant place dans le véhicule.